

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

NO. CM-8-96-06

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Québec, le 30 avril 1997

---

Dans l'affaire de:

**MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

le ministre

ET

**L'HONORABLE GILLES PLANTE,**

le juge

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Dans une lettre datée du 15 avril 1996, le ministre de la Justice du Québec, Monsieur Paul Bégin (ci-après le ministre), portait à l'attention du Conseil de la magistrature neuf décisions écrites et signées par le juge Cilles Plante (ci-après le juge). Sur la base de cette documentation, le ministre demandait qu'une enquête soit instituée afin de statuer sur la capacité de ce dernier à remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge, conformément à la procédure prévue à l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16).

Suite à cette demande, le Conseil a formé un comité d'enquête conformément aux exigences de l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Devant le comité, le juge Plante soulève les questions préliminaires suivantes qu'il formule comme suit:

- 1- L'audition doit se tenir à huis clos;

- 2- La demande du ministre de la Justice et la déclaration de son procureur en date du 6 novembre 1996 à l'effet qu'il n'a rien à y ajouter ne contient pas les conditions préalables nécessaires pour donner juridiction au Conseil de la magistrature dans le cadre de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux Judiciaires
- 3- La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, constitue une intrusion anticonstitutionnelle du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, mettant en péril le droit d'inamovibilité et l'indépendance des membres de la magistrature;
- 4- La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, a pour seul but de solliciter l'opinion du Conseil de la magistrature sur la valeur juridique, logique, sémantique et syntaxique des jugements de l'un des membres de la magistrature, remettant alors en cause la validité même de ces jugements, au préjudice des justiciables visés par ceux-ci; le Conseil de la magistrature ne possède absolument pas et ne peut exercer une telle juridiction, qui est réservée aux cours supérieures et aux tribunaux d'appel;
- 5- Le juge Plante est un membre du Tribunal du Travail, en congé de la Cour du Québec et n'est pas soumis à la juridiction du Conseil de la magistrature.

### LE HUIS CLOS

Lors de l'audience du 11 mars 1997, Me André Joli-Coeur, procureur du juge, demande à ce que l'audition au fond dans ce dossier se tienne à huis clos. Il s'appuie principalement sur la nature particulière de la demande du ministre, qui nécessite, selon lui, de se pencher sur l'état de santé du juge. Me Joli-Coeur prétend que cette enquête, enclenchée par la demande du ministre, se distingue d'une plainte en matière disciplinaire parce qu'elle vise la santé mentale de l'intimé, lui causant ainsi un traumatisme additionnel.

De plus, les nombreuses parties qui sont visées par les neuf dossiers sur lesquels le comité d'enquête doit se pencher, seront désormais préoccupées par l'état de santé de l'intimé.

Quant à Me Serge Lafontaine, qui représente le ministre de la Justice, il n'a aucun commentaire à formuler sur ce point.

Pour sa part, Me Michel Jolin, qui assiste le comité d'enquête, invite les membres du comité à se rallier au principe reconnu par la jurisprudence à l'effet que les audiences des tribunaux doivent être publiques, le huis clos n'étant décrété qu'exceptionnellement. Il appuie principalement sa demande sur la législation pertinente.

Tout d'abord, l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne qui est rédigé comme suit:

*"Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.*

*Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public."*

Puis l'article 56 de la Charte des droits et libertés de la personne mentionne qu'un tribunal inclut une "commission d'enquête."

*"Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot "tribunal" inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires." (Nos soulignés)*

Sur le principe du droit à l'information, l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne précise que "toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi"

Me Jolin attire également l'attention du comité sur l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés qui prévoit le droit à la liberté de presse en ces termes:

*"2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:*

[...]

*b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication."*

### Le droit

Dans Southam Inc. c. Sa Majesté la Reine, [1988] R. J. Q. 307, et principalement à la page 312, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable Paul-Arthur Gendreau, s'exprime ainsi:

*"Le débat judiciaire est public et cette publicité inclut et passe par la présence des médias. Leurs reportages sont essentiels à la connaissance du public du fonctionnement et du déroulement des procès. L'application de ce principe est indispensable à assurer une justice indépendante.*

[...]

*Les tribunaux ont souvent rappelé cette règle fondamentale à la base même de notre système démocratique. Ce principe, est-il besoin de le rappeler encore, est l'une des plus importantes garanties de l'intégrité du système judiciaire et assure la confiance du public envers son processus.*

*Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le débat se tiendra à huis clos et, s'il est public, qu'une interdiction de publication en sera imposée. C'est au nom d'un intérêt supérieur qu'il en sera ainsi"* (Nos soulignés)

De même, dans Edmonton Journal c. le procureur général de l'Alberta et le procureur général du Canada, [1989] 2 R.C.S. 1326, l'honorable Peter Cory de la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit quant à l'importance de l'article 2b) de la Charte et au compte rendu des procédures judiciaires:

*"Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion." (p. 1336)*

On retrouve aussi les principes suivants qui furent émis par l'honorable André Forget de la Cour supérieure du Québec dans Tsuru c. Montpetit [1989] R.J.Q. 411, et plus spécifiquement à la page 412:

*"Au départ, il importe d'énoncer les principes. La justice est publique et s'exerce en public. Ces principes ont toujours été reconnus par la jurisprudence, et ce, avant même l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne.*

[...]

*Un débat privé peut ne pas soulever d'intérêt pour le public, ce qui n'implique pas qu'il doive se dérouler à huis clos. Il y a une énorme différence entre prétendre que les médias ne s'intéressent pas au litige de nature privée et leur interdire l'accès à la salle d'audience et à la publication des comptes rendus de procédure judiciaire. Les parties elles-mêmes ont intérêt à ce que la justice s'exerce en public, puisque la surveillance des tribunaux par le public constitue un gage de sécurité. Le public a droit de s'assurer de quelle façon la justice est administrée, et c'est la raison pour laquelle les tribunaux siègent en public. La partie qui veut obtenir une ordonnance de huis clos doit en démontrer la nécessité et donc établir qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public." (Nos soulignés)*

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, il repose sur le juge Plante, qui doit démontrer qu'il y aurait atteinte à la morale ou à l'ordre public en l'absence d'une telle ordonnance.

Sur cette question, dans le dossier Monsieur X c. La Société canadienne de la Croix-Rouge, [1992] R.J.Q. 2735, la Cour d'appel du Québec a rejeté une requête demandant essentiellement la non-divulgence du nom du représentant du groupe d'hémophiles et le huis clos de tous les débats judiciaires. Il est intéressant de souligner que cette requête de Monsieur X n'était pas contestée

par les intimés. Malgré ce fait, la Cour d'appel décide comme suit à la page 2738:

*"Il ne s'agit pas ici d'un litige de nature purement privée, mais bien d'un débat mettant en cause, dans son état actuel, outre l'appelant, une institution à caractère public, la Société canadienne de la Croix-Rouge, et le Procureur général du Québec.*

*À cause de la présence au dossier de ces deux dernières personnes, nous sommes d'opinion qu'il ne peut être question, ici, d'écarter le principe que les audiences doivent être publiques. Il n'y a rien qui justifie, au nom de la morale et de l'ordre public, une atteinte à ce principe." (Nos soulignés)*

Dans la présente affaire, la preuve repose essentiellement sur les jugements qui ont été déposés à l'appui de la demande du ministre. Ces derniers, dont certains remontent à l'année 1987, ont pour plusieurs été répertoriés chez SOQUIJ, alors que d'autres ont fait l'objet d'une révision judiciaire et de procédures subséquentes le cas échéant. Ces jugements sont publics et connus non seulement par les membres de la communauté juridique mais également par toutes les parties impliquées à savoir les plaignants, intimés, mis en cause et intervenants.

La Cour suprême du Canada dans Dagenais c. Société Radio-Canada [1994] 3 R.C.S. 835, énonce plus spécifiquement aux pages 890-891:

*"C'est à la partie qui cherche à justifier la restriction d'un droit (dans le cas d'une interdiction de publication, la partie qui demande à restreindre la liberté d'expression) qu'incombe la charge de justifier cette restriction. La partie qui fait valoir, en se fondant sur la règle de common law, qu'une interdiction de publication est nécessaire pour écarter le risque réel et grave pour l'équité du procès, cherche à utiliser le pouvoir de l'État pour atteindre cet objectif C'est à la partie qui utilise le pouvoir de l'État contre d'autres parties que doit incomber la charge de démontrer que l'utilisation de ce pouvoir est justifiée dans une société libre et démocratique. Par conséquent, la partie qui demande l'interdiction doit prouver que l'interdiction proposée est nécessaire parce qu'elle vise un objectif important qui ne peut être atteint par d'autres mesures raisonnables et efficaces, que l'interdiction proposée est aussi limitée (en portée, en durée, en contenu, etc.) que possible et qu'il y a proportionnalité entre ses effets bénéfiques et ses effets préjudiciables. De même, pour déterminer si le critère de proportionnalité est respecté, il faut tenir compte du fait que la partie qui tente d'obtenir l'interdiction puisse chercher à protéger un droit constitutionnel."*

Les membres du comité d'enquête estiment que le juge Plante ne s'est pas déchargé de son fardeau et décrètent que l'audience se poursuivra publiquement.

JURIDICTION DU CONSEIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 93.1  
DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

La preuve au dossier est présentement constituée de la lettre du ministre datée du 15 avril 1996 et des documents qui l'accompagnent. Le juge s'appuie sur l'affirmation de Me Serge Lafontaine le 6 novembre 96 devant le Comité, à l'effet qu'il n'y a rien à ajouter lors des audiences, pour conclure que cette demande ne rencontre pas les conditions préalables donnant juridiction au Conseil.

Tout d'abord l'article 93.1 de La Loi sur les tribunaux judiciaires se lit comme suit:

*"Le juge atteint d'une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, cesse d'exercer cette charge.*

*Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut le nommer de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge sans passer par la procédure de sélection établie en application de l'article 88 et même si tous les postes du tribunal où il est ainsi nommé sont alors comblés.*

*L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.*

Dans cette même loi, l'article 268 énonce:

*"Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article*

93.1" (Nos soulignés)

Il est important de préciser au départ, que le procureur du juge n'a pas envoyé d'avis en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile à aucune des parties. La validité constitutionnelle de la Loi sur les tribunaux judiciaires n'est donc pas contestée non plus que l'article 93.1 sur lequel est basée la demande du ministre.

Le juge prétend que la demande du ministre ne bénéficie pas de l'encadrement nécessaire dans les circonstances, et que le libellé de la lettre du 15 avril 96 ne rencontre pas les exigences du texte législatif au soutien de cette demande d'examen, lorsqu'il énonce spécialement au deuxième paragraphe:

*"Il a été récemment porté à mon attention certains jugements écrits prononcés par monsieur le juge Gilles Plante, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal du travail.*

*Certains extraits de ces jugements, joints à la présente, doivent à mon avis être portés à la connaissance du Conseil de la magistrature afin qu'il puisse se pencher sur la capacité de monsieur le juge Gilles Plante à remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.* (Nos soulignés)

Me Joli-Coeur allègue que le rôle du comité d'enquête est d'abord de statuer sur la capacité ou l'incapacité permanente de monsieur le juge Gilles Plante; si elle est établie, il appartiendra au gouvernement de décider, dans une deuxième étape, si cette incapacité permanente est telle qu'elle empêche monsieur le juge Plante de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.

Le comité d'enquête doit donc répondre à la question suivante: La demande du ministre rencontre-t-elle les exigences de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires?

Me Lafontaine plaide que le comité doit statuer sur l'incapacité permanente qui empêcherait le juge de remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge et ce à la lumière des paragraphes



1 et 3 de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Une fois l'incapacité établie par le comité, il appartiendra au gouvernement de décider si le juge doit cesser d'exercer sa charge.

La demande du ministre enclenche le processus. Le Conseil de la magistrature est par la suite tenu de constituer un comité d'enquête en vertu de l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au même titre qu'il devrait le faire s'il s'agissait d'une plainte disciplinaire déposée par le ministre.

Quant aux membres du comité, l'article 273 de la Loi sur les tribunaux judiciaires décrit leurs pouvoirs et immunités en ces termes:

*"Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement"*

De plus, la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) énumère leurs pouvoirs aux articles 6 et suivants.

Article 6:

*"Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.*

*Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.*

Article 7:

*La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les*

*procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme."*

En se basant sur les articles pertinents énoncés dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, les membres du comité concluent que le comité institué par le Conseil de la magistrature a juridiction dans le cadre de l'article 93.1, dont la validité n'est pas contestée et qu'il doit enquêter suite à cette demande. Enfin, le présent comité d'enquête en est un tel que défini dans la décision de la Cour suprême du Canada dans Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995] 4 R.C.S., 267, à cette exception près qu'il n'est pas saisi d'une plainte en matière disciplinaire:

*"Tel que je l'ai souligné plus haut, le comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité." (p. 311) (Nos soulignés)*

Le présent comité a été formé dans le respect des exigences de l'article 93.1 et il a juridiction pour se saisir de la demande formulée par le ministre.

## L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET L'IMMUNITÉ DES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE

D'emblée, Me Joli-Coeur admet que le principe de l'inamovibilité ne sera pas plaidé devant le Comité puisque l'inconstitutionnalité de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires n'est pas soulevée.

Au départ, Me Joli-Coeur avance que l'examen par le comité des documents déposés par le ministre implique que le juge Plante doit nécessairement s'en justifier devant le comité. Il ajoute que le juge devra dévoiler le secret de son délibéré et expliquer le cheminement de sa

pensée dans chacun des jugements sous étude. Un juge ne doit jamais être appelé à défendre ou expliquer les raisons qui l'ont amené à conclure comme il l'a fait par jugement.

Il fonde son argument sur une décision de la Cour suprême du Canada dans Mackeigan c. Hickman [1989], 2 R.C.S. 796. Dans ce dossier les circonstances telles que décrites dans le jugement sont les suivantes: Une commission royale d'enquête a été établie pour enquêter sur le meurtre, sur l'inculpation de Marshall et les poursuites engagées contre lui, sur sa déclaration subséquente de culpabilité et la sentence qui lui a été imposée, ainsi que sur d'autres questions connexes que la Commission jugerait pertinentes. On a demandé aux juges qui avaient été saisis du renvoi de comparaître et, devant leur refus de s'exécuter, des ordonnances de comparution ont été émises par la Commission.

Les juges visés par ces ordonnances ont contesté alléguant que la Commission n'avait pas le pouvoir de les contraindre à comparaître en raison de l'immunité judiciaire. Ils désiraient faire annuler les ordonnances de comparution afin d'empêcher que la Commission enquête sur leurs actes, délibérations, décisions et ordonnances en ce qui concerne le renvoi.

Le juge en chef Glube se rend à leurs demandes [1988], 43 C.C.C. (3d)287 et cette décision a été maintenue par la Cour d'appel; [1988], 87 N.S.R. (2d)443. Les intimés ont obtenu l'autorisation de se pourvoir à la Cour suprême du Canada. Le pourvoi par la suite a été rejeté.

L'honorable juge La Forest écrit ce qui suit relativement aux limites de l'indépendance judiciaire:

*"La taille et la complexité du système judiciaire sont maintenant devenues trop importantes pour considérer que chaque juge est complètement indépendant ou "souverain" pour reprendre l'expression du juge Douglas (dissident dans l'arrêt Chandler, U.S. District Judge v. Judicial Council of the 10th Circuit, 398 U.S. 74 [1970], à la page 136.). Le seul recours au pouvoir de révocation pour régler ces questions litigieuses n'est plus réaliste. Tout en acceptant, l'opinion du juge Douglas que chaque juge doit travailler dans un cadre institutionnel qui appuie l'indépendance judiciaire même par rapport à d'autres juges, je suis d'accord avec le juge Cory pour dire que l'existence de procédures crédibles d'examen des plaintes est nécessaire pour assurer le maintien de la confiance du public dans*

*l'administration de la justice." (p. 812)*

En ce qui touche à l'immunité, l'état du droit actuel est exprimé par l'honorable juge en chef Lamer aux pages 806 et 807, en ces termes:

*"Les éléments de preuve sur lesquels une cour se fonde pour arriver à une conclusion donnée font partie intégrante du processus décisionnel. Cela nécessite la prise de décisions sur l'admissibilité de la preuve puis une appréciation du poids qu'il faut lui accorder et de son effet sur l'issue de l'affaire en appliquant les règles relatives au fardeau de présentation de la preuve et de persuasion. La mesure dans laquelle une cour révèle ces choses dans un jugement fait également partie intégrante du processus décisionnel.*

*[...]*

*Il existe des procédures par lesquelles les cours peuvent être invitées à le faire, comme des demandes de nouvelles auditions où on leur demande de rouvrir l'affaire et de rendre des décisions qu'elles ont négligé de rendre; il y a également les diverses procédures de révision et d'appel qui permettent de remédier plus ou moins à ces lacunes. À ces problèmes en matière décisionnelle, il n'y a que des remèdes judiciaires, à l'exception de mesures disciplinaires, qui évidemment ne sont pas en cause en l'espèce. Mais, en ce qui concerne les juges, ils jouissent sous cet aspect de leurs fonctions d'une immunité absolue en vertu de laquelle ils ne peuvent être contraints à témoigner devant une commission d'enquête comme celle-ci.*

*La "première question" est celle qu'on veut poser au Juge en chef, savoir pourquoi le juge Pace a fait partie du banc. Les raisons pour lesquelles un juge en chef détermine qui siège dans une affaire donnée doivent échapper aux enquêtes et, pour cette raison, elles bénéficient de l'immunité judiciaire. Mais comme le dit le juge Cory, il s'agit d'un privilège restreint. Dans des circonstances exceptionnelles, mais seulement dans ces circonstances, ce privilège devra céder le pas à la divulgation. À mon avis, la seule situation où cela peut se produire, sans que ce soit toujours nécessairement le cas, est lorsqu'est menée une enquête sur la conduite ou l'intégrité d'un Juge en chef ou d'autres juges.*

*Puisque cette commission d'enquête n'a pas le pouvoir d'enquêter sur la conduite ou l'intégrité de juges, un sujet qui est réservé au Conseil canadien de la magistrature créé par le fédéral, celle-ci n'est pas habilitée à poser des questions concernant la composition d'un banc donné et les raisons justifiant la façon dont il a été constitué."*

Même l'honorable juge Beverly McLachlin, émet une réserve dans sa décision:

*"Je ne dis pas que le pouvoir des tribunaux de contrôler leur propre administration est absolu, si par absolu on veut dire que l'Assemblée législative ou le Parlement ne peut en aucun cas adopter des lois relatives au fonctionnement des tribunaux ni enquêter sur la conduite de certains juges. Comme je l'ai déjà souligné, le Parlement et les assemblées législatives ont depuis longtemps adopté des lois créant des tribunaux et établissant des lignes directrices générales concernant leur fonctionnement. Il ne fait également pas de doute que le Parlement peut destituer un juge nommé par le fédéral pour manquement à son devoir. Dans cette mesure, le principe fondamental de l'indépendance judiciaire doit laisser place à un autre principe essentiel, celui de la suprématie du Parlement*

[...]

*On ne doit pas penser que je suggère qu'un juge ne pourrait jamais être appelé à rendre compte devant une tribune de la façon dont il est arrivé à une décision ou de la composition de la cour dans une affaire donnée. Je m'abstiens en l'espèce de trancher la question de savoir si des juges pourraient être appelés à témoigner sur des questions comme celle-ci devant d'autres organismes qui ont des pouvoirs exprès d'exiger ce témoignage et qui offrent des garanties suffisantes pour protéger l'intégrité du principe de l'indépendance judiciaire." (p. 832,833 et 834.)*  
(Nos soulignés)

L'affaire Allen c. Manitoba (Judicial Council) [1993] 3 W.W.R., 749 confirme que cette immunité n'est pas absolue. Ce jugement de la Cour d'appel du Manitoba fait la distinction entre l'immunité, en ce qui concerne les décisions, par rapport à l'imputabilité à répondre à un organisme qui doit décider de sa conduite. Voici comment s'exprime l'honorable juge Twaddle en cette matière:

*"In support of his claim for a declaration that the Council lacks jurisdiction, Judge Allen relies on a claim to judicial immunity, an immunity which he asserts renders him unaccountable for words spoken as a judge acting within his jurisdiction. That he is immune from civil action for such words is beyond doubt (see Shaw v. Trudel [1988], 53 D.L.R. (4th) 481 [1989] (1 W.W.R. 377 Man. C.A.) that he is unaccountable to the community is another question.*

[...]

*The Constitution, and the law enacted under it, thus balance the need for judicial independence with the need for judicial accountability, not to individuals or to the government, but to the body politic. Such accountability does not detract from a judge's freedom to decide issues and speak out in the due performance of his or her duties, its purpose is to prevent a misuse of power, a neglect of duty, or a demonstrated incapacity to act in a manner compatible with the due execution of judicial office.*

[...]

*The real issue here is not whether a judge is ordinarily competent to testify, the answer to which is still in doubt (see R. v. Moran [1987] 36, C.C.C. (3d) 225 (Ont C.A. at p. 244), but whether a judge may be permitted to testify on his own behalf before a body properly constituted to inquire into complaints of judicial misconduct or incapacity. To this I answer a resounding "yes". (p 754,755 et 757)*

Enfin, le 16 juin 1992, la Cour d'appel du Québec, dans Ruffo c. le Conseil de la magistrature, 500-09-001238-898 statuant à l'encontre d'un jugement rendu le 14 août 1989 par l'honorable Jacques Philippon de la Cour supérieure, qui avait rejeté une requête en évocation, rejette le pourvoi avec dépens et s'exprime en page 7 en ces termes:

*"Considérant notamment qu'en confiant au Conseil l'application du Code de déontologie la L.T.J. n'enlève pas à la Cour supérieure son pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux inférieurs, ce pouvoir ne permettant ni de réprimander ni de destituer un juge."*

Depuis l'affaire Valente c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 673. la Cour suprême a insisté, à maintes reprises, dans ses arrêts sur les raisons d'être et la finalité de l'indépendance judiciaire.

L'honorable juge Le Dain écrit à la page 689 à cet égard:

*"Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace."*

En ce qui concerne le pouvoir d'un organisme indépendant de décider de la capacité d'un juge, ce principe a fait l'objet d'une décision fort importante dans l'affaire Gratton c. Conseil canadien de la magistrature, [1994] 2 CF., 669 Cette décision de la Cour fédérale de première instance faisait suite à une décision d'un comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature. Cette décision du comité où l'on parle d'indépendance judiciaire comme étant reliée à la confiance du public parle également de la compétence des juges, de leur capacité et de leur conduite. Dans ce dossier, il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision prise par un comité d'enquête de mener une enquête relativement à l'allégation selon laquelle le requérant était peut-être, pour cause d'invalidité, inapte à remplir utilement ses fonctions de juge au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges. Le requérant était un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui n'avait pas travaillé depuis quatre ans en raison de différents problèmes de santé. Dans son jugement, la Cour fédérale de première instance décide que l'enquête doit suivre son cours. Quant aux notions de bonne conduite et d'invalidité, la Cour fédérale écrit ce qui suit aux pages 795 et 796:

*"L'alinéa 65(2a) prévoit évidemment que le Conseil peut recommander la révocation d'un juge qui, d'après lui, "est inapte à remplir utilement ses fonctions pour ... (cause d'invalidité)." Cela prouve donc que, selon le Parlement lui-même, l'inaptitude due à l'invalidité constitue un manquement à la bonne conduite ou l'"inexécution des fonctions", puisque la procédure visée à l'article 69 ne s'applique qu'aux personnes nommées à titre inamovible. Voilà qui devrait nous indiquer comment les deux Chambres du Parlement exerceraient leur pouvoir de révocation de juges pour manquement à la bonne conduite.*

*Je suis en conséquence d'avis qu'un juge d'une cour supérieure qui se trouve dans un état d'inaptitude permanente le rendant incapable de remplir ses fonctions peut constitutionnellement faire l'objet d'une déclaration qu'il a manqué à la bonne conduite.* (Nos soulignés)

Prenant appui sur la jurisprudence ci-haut mentionnée, le comité d'enquête du Conseil de la magistrature déclare qu'il a le pouvoir d'examiner les décisions déposées au soutien de la demande du ministre de la Justice dans l'unique but de rechercher si l'intimé souffre d'une incapacité permanente qui l'empêcherait de remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge. Le comité ne siège pas en appel des décisions, qu'il ne saurait modifier d'aucune façon.

JURIDICTION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
SUR UN MEMBRE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le juge est membre de la magistrature depuis le 16 avril 1986. Il a d'abord été nommé à la Cour provinciale par le décret 478-86, puis de façon concomitante membre du Tribunal du travail par le décret 479-86.

L'article 113 du Code du travail (S.R.Q. 1964 c.14) énonçait:

*"Après consultation du conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main d'œuvre, le gouvernement nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale, en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal."*

De plus, l'article 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (S.R.Q. 1964, c.20) stipulait:

*"Un juge de la Cour provinciale peut exercer, en outre des fonctions visées dans l'article 82, celle de membre du Tribunal du travail. Il est alors considéré en congé sans traitement mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé; en outre, le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le juge coordonnateur du Tribunal du travail ont droit au même statut, à la même rémunération additionnelle et, le cas échéant, à la même pension qu'ils recevraient s'ils étaient respectivement, juge en chef, juge en chef associé et juge coordonnateur de la Cour provinciale. La pension des juges de ces tribunaux est régie par la présente loi et leur traitement, leur rémunération additionnelle et leur pension sont payées sur le fonds consolidé du revenu."*

C'est en vertu de ces dispositions qu'un juge de la Cour provinciale (maintenant Cour du Québec) peut être nommé membre du Tribunal du travail pour y exercer ses fonctions.

Même si un membre du Tribunal du travail est considéré en congé sans traitement, il conserve sa qualité de juge de la Cour du Québec, comme auparavant il conservait sa qualité de juge de la Cour provinciale.



Lors de la création de la Cour du Québec en 1988, l'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c.21) se lisait:

*"Sous réserve de l'article 66 de la présente loi et sous réserve, à compter de leur entrée en vigueur, des dispositions de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives [1987, chapitre 85], les dispositions du troisième alinéa de l'article 86, du deuxième alinéa de l'article 133 et du paragraphe 3e de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de même que les dispositions de cette loi relatives aux fonctions et au mandat des juges coordonnateurs continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal du travail, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par la présente loi"*

La partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires est composée de trois chapitres à savoir le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges et la déontologie judiciaire. Dans chacun, on retrouve différents articles qui confirment que les membres du Tribunal du travail, dont fait partie le juge Plante, sont soumis à la juridiction du Conseil. Ce sont les articles suivants:

L'article 248: Relativement à la composition du Conseil:

*"Le conseil est formé de 14 membres soit:*

*d. 1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions."*

L'article 256: La fonction du Conseil

*"Le Conseil a pour fonctions:*

*a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;*

[...]

*c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie."*

L'article 257: En ce qui touche le perfectionnement des juges:

*"Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement"*

Le chapitre III réfère à la déontologie judiciaire et il précise les personnes qui y sont assujetties à l'article 260:

*"Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi*

*Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix."*

De plus, les articles 268 et 271 que l'on retrouve au même chapitre font référence à l'article 93.1.

La partie III traite de la Cour du Québec et la section II des juges qui la composent.

L'article 85:

*"La Cour du Québec est composée de 290 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et trois juges en chef adjoints."*

Le mode de nomination de ses juges est ainsi décrit à l'article 86:

*"Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de*

*sa résidence."*

En conclusion, le comité déclare qu'il possède la compétence nécessaire pour se saisir de la présente demande puisque les membres du Tribunal du travail sont assujettis à la juridiction du Conseil de la magistrature.

ANDRÉ QUESNEL, J.C.Q.

JEAN-DENIS GAGNON  
Juge Cour municipale

MME HÉLÈNE RENAUD-LORTIE

Me MICHEL CARON

LOUISE PROVOST, J.C.Q.  
Présidente